

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Présentation Titre Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006

Branche Droit de l'environnement
Adoption et entrée en vigueur Législature XIIe législature
Adoption 20 décembre 2006
Promulgation 30 décembre 2006

Lire en ligne Texte de la loi

modifier Consultez la documentation du modèle

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 est une loi française ayant pour fonction de transposer en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posé, notamment :

- le bon état des eaux d'ici 2015 ;
- l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous ;
- plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau ;
- la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

Points saillants de la loi

Préservation des milieux aquatiques

L'autorisation d'installations hydrauliques est modifiée au plus tard en 2014 si leur fonctionnement ne permet pas la préservation des poissons migrateurs. Dans le même délai, ces ouvrages doivent, sauf exception respecter un débit réservé de 10 % du débit moyen (2,5 % aujourd'hui).

Des obligations de respect de la connectivité écologique sont imposées aux ouvrages sur certains cours d'eau, pouvant éventuellement conduire à l'interdiction d'implanter des ouvrages.

Des tranches d'eau peuvent être réservées dans les ouvrages dédiés à d'autres usages, notamment hydroélectriques, pour le maintien des équilibres écologiques et la satisfaction des usages prioritaires (eau potable, ...).

Les riverains ont l'obligation d'entretenir régulièrement les cours d'eau sans travaux néfastes pour les écosystèmes aquatiques et les collectivités locales ont la capacité de s'y substituer par le biais d'opérations groupées par tronçons de cours d'eau.

La délimitation des eaux libres et des eaux closes sera prise en tenant compte des conditions de circulation des poissons.

La destruction des frayères est qualifiée de délit et le tribunal peut ordonner la remise en état du milieu aquatique et la publication du jugement. Leur définition et leur identification seront précisées par décret.

La vente et l'achat de poissons braconnés sont punis de 3 750 euros, amende portée à 22 500 euros lorsqu'il s'agit d'espèces protégées.

L'accès des piétons aux berges des cours d'eau domaniaux est facilité.

Un régime de transaction est institué pour les infractions à la police de l'eau sous le contrôle du procureur de la république.

La réglementation du stationnement ou de l'abandon des péniches sur le domaine public fluvial est renforcée

Article L110-1

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 132 JORF 28 février 2002

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Champ captant de Meulan

Les prescriptions :

- Voies de communication : Les bassins non étanches de rétention d'eaux sont interdits et devront être étanchéifiés dans un délai de 2 ans. Les réseaux d'eaux usées collectifs existants doivent être étanches avec contrôle obligatoire tous les 5 ans. Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles.

- Rejets domestiques : Les rejets dans des puisards tout comme les installations d'assainissement autonome sont interdits. Les installations existantes seront interdites dans un délai de 2 ans pour les puisards et 3 années pour l'assainissement. Les cuves hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention sont interdites et leur mise en conformité devra se faire dans un délai de 2 ans.

- Activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilables : Toutes les implantations de nouvelles activités de ce type dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine, seront interdites, ou bien feront l'objet de prescriptions particulières au titre du Code de la santé publique. Toutes les activités existantes présentant ce même risque devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans. Elles aussi, elles pourront faire l'objet de prescriptions particulières. Le comblement d'excavations par des déchets inertes sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé et ne pourra être réalisé que dans le cadre d'un arrêté municipal. Tout rejet d'effluents ou eau de ruissellement dans le sol ou le sous-sol, par infiltration ou pas, sont interdites. Les installations existantes présentant un risque devront être solutionnées dans un délai de 1 an.

- Activités agricoles ou assimilables : Les puisards de collecte de réseau de drainage agricole sont interdits. Les nouveaux bâtiments d'élevage sont interdits. Les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et fertilisants sont interdits (en dehors du corps de ferme). Les installations existantes doivent être déclarées à la DDASS et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes du moment. Les dépôts permanents ou temporaires de fumiers et autres déjections solides ... les épandages de composts de déchets ménagers, de fumiers ... sont interdits.

- Activités diverses : Pas de camping ni d'aire d'accueil de gens du voyage. Pas de cimetière. L'implantation de lotissement non raccordé au réseau collectif est interdite. Les puits, forages, captages de sources, piézomètre sont soumis à autorisation au titre du Code de la Santé Publique après avis de l'hydrogéologue...